

24

**LA SOCIETE D'EXPLOITATION
MINIERE DE CHABARA**

LA SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE DE CHABARA

1. Historique

En vue de permettre à la GECAMINES de payer la dette d'un montant de dollars américains vingt quatre million deux cent septante trois mille trois cent vingt et vingt et un cents (USD 24.273.320,21) qu'elle a vis-à-vis des Entreprises Swanepoel, les deux parties ont convenu d'entreprendre des opérations susceptibles de générer des recettes dont une partie servira au remboursement de cette dette et une autre sera affectée à la réfection des infrastructures de la GECAMINES.

C'est dans ce cadre que les deux parties ont signé le contrat de création de la société CHABARA.

A ce jour, les statuts de la société CHABARA n'ont jamais été signés suite au refus de la GECAMINES qui estime être en mesure de rembourser cette dette.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de création de société entre la GECAMINES et les ENTREPRISES SWANEPOEL.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

La GECAMINES a été représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur TWITE KABAMBA et son Administrateur Délégué Général NZENGA KONGOLO.

Ce qui est conforme aux prescrits de l'article 20 de la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 sur les entreprises publiques.

ENTREPRISES SWANEPOEL :

Les Entreprises Swanepoel ont été représentées par son Président Administrateur Délégué, Monsieur John SKINNER.

Les statuts de Swanepoel n'ont pas été produits. Ce qui n'a pas permis à la Commission d'apprécier les pouvoirs de la personne qui a engagé ces entreprises dans ce partenariat.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Par sa lettre n° 2169/CAB.MIN/MINES/01/2001 du 10 mars 2001, le Vice-Ministre des Mines a autorisé la GECAMINES à signer ce contrat de création de la Société CHABARA Sprl.

4°. Eligibilité

La société CHABARA n'a jamais été formellement créée, la GECAMINES ayant refusé de signer les statuts.

5°. Entrée en vigueur

Le Conseil d'Administration de la GECAMINES et le Vice-Ministre des Mines ayant respectivement approuvé et autorisé la signature de ce contrat, ce dernier est entré en vigueur à la date de sa signature, soit le 08 décembre 2005.

2.3. Durée du contrat

Il a été convenu entre les parties que le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne soit plus économiquement exploitable ou si les associés

décident de commun accord de mettre fin au contrat, sauf cas de résiliation anticipée pour :

- Raison de convenance personnelle de SWANEPOEL ou de l'inexécution de ses obligations ;
- L'inexécution des obligations par la GECAMINES.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Céder, à CHABARA MINING, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au gisement de CHABARA en vue d'effectuer les études de faisabilité ;
- Céder, à la création de la société CHABARA MINING, tous ses droits et titres miniers se rapportant au gisement de CHABARA ;
- Souscrire et libérer son apport au capital social convenu dans les statuts.

Pour SWANEPOEL :

- Souscrire et libérer son apport au capital social convenu dans les statuts ;
- Financer l'étude de faisabilité de manière à permettre CHABARA MINING d'effectuer cette étude dans le délai convenu ;
- Financer l'exploitation du gisement de CHABARA conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité ;
- Avancer ou faire avancer à CHABARA MINING les fonds complémentaires nécessaires pour mettre le gisement de CHABARA en production commerciale ;
- Ne pas intenter une action en justice contre la GECAMINES au sujet de sa créance et d'arrêter toute action initiée avant la conclusion de ce contrat ;
- Renoncer à demander des intérêts sur le montant dû par la GECAMINES ;

- Eteindre la créance dans les conditions fixées à l'article 12 du contrat, c'est-à-dire 20% des bénéfices nets à affecter au remboursement de la dette de GECAMINES vis-à-vis de Swanepoel mais à la fin de remboursement des avances et intérêts, 60% des bénéfices nets seront affectés au remboursement de la créance Swanepoel sur GECAMINES.

3. Aspects techniques

La Société CHABARA n'a pas encore été formellement créée. Aussi, aucune activité technique n'est réalisée sur le terrain.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital et participation au capital social.

Le montant du capital social est inexistant faute des statuts.

Mais, le contrat de création prévoit une répartition de capital social de la manière suivante :

- GECAMINES : 45%
- SWANEPOEL : 55%

4.2. Apport des parties

La GECAMINES apporte les données, informations et plans relatifs au gisement de CHABARA ainsi que les droits et titres miniers y afférents.

L'apport de Swanepoel consiste à la recherche des financements nécessaires à la réalisation du projet.

4.3. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société CHABARA n'est pas encore créée. En conséquence, elle n'est pas soumise à l'obligation de payer les impôts, taxes et droits dus à l'Etat.

4.4. Retombées financières pour la GECAMINES

- Dividende : 45% des bénéfices nets après remboursement des avances et intérêts, ainsi que de la dette de GECAMINES vis-à-vis de Swanepoel.
- Pas de porte : non prévu, la société devrait être créée pour éteindre la créance de Swanepoel sur la GECAMINES
- Royalties : 4,5% sur les recettes brutes.

5. Autres aspects

Rien à signaler, car la société CHABARA MINING n'a pas été créée.

6. CONCLUSIONS

De ce qui précède, la Commission relève les éléments suivants :

- la fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité.
- la Joint-venture n'a jamais été créée ;
- le manque de capacités financières propres pour les deux partenaires ;

La Commission observe et recommande que :

- la GECAMINES rembourse la créance due à SWANEPOEL (USD 26 millions), assorti d'un échéancier.

Cela étant, la Commission estime que ce partenariat devrait être résilié dans la mesure où les parties ont manifesté la volonté d'y mettre fin pour autant que la dette soit remboursée.